

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2008

DROIT D'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES - (n° 1008)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

Mme Mazetier, M. Valls, M. Yves Durand, M. Juanico, Mme Batho,
M. Roy, M. Jean-Michel Clément, M. Pérat, M. Raimbourg, M. Eckert,
M. Rogemont, M. Delcourt, M. Dussopt, M. Deguilhem, M. Goua, Mme Marisol Touraine
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 133-6-1, il est inséré un article L. 133-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-2.* – La liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 133-6-1 doit comprendre des personnes en charge d'encadrer les élèves handicapés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la liste établit par le Maire figure également des personnes ayant les mêmes compétences et la même qualification que les auxiliaires de vie scolaire chargées d'encadrer les élèves en situation de handicap.

La loi relative aux assistant d'éducation n° 2003-400 du 4 avril 2003 précise dans son article 2 que les assistants d'éducation qui remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves en situation de handicap bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en œuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants handicapés.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et pour la citoyenneté des personnes handicapées précise que l'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire notamment l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.